

# Concertation et PCAET

---

**Mise à jour  
du 17 septembre 2018**

**Gwendolyne FOUACHE – DRIEE/SDDTE**  
[gwendolyne.fouache@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gwendolyne.fouache@developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

# Que disent les textes ?

- PCAET introduit par la loi de transition écologique pour la croissance verte.

⇒ **Article R. 229-53** du code l'environnement (CE) :

*« la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation (...). »*

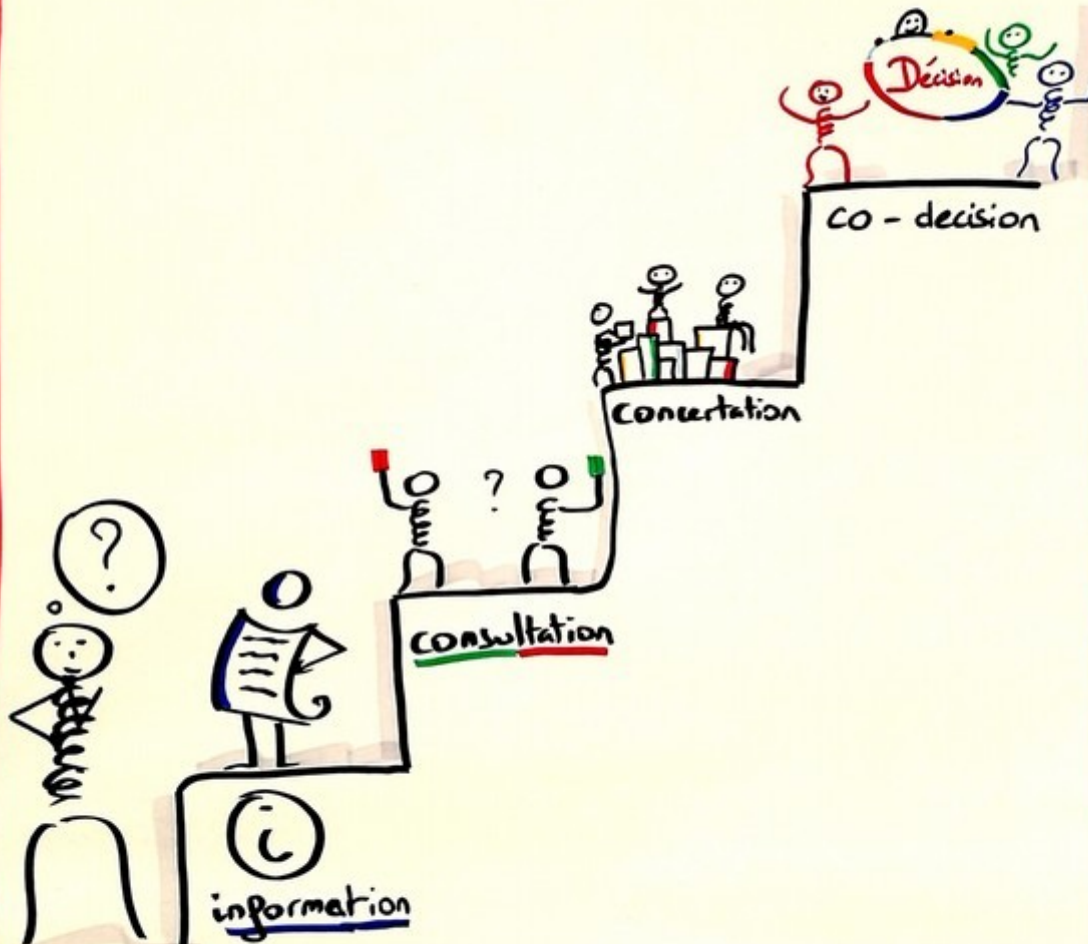
3 août 2016 : ordonnance concernant la démocratisation du dialogue environnemental

⇒ Une évolution majeure : **la Concertation Préalable** (art. L 121-15-1 du CE)

**Les PCAET rentre dans le champ d'application de la concertation préalable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans le champ d'application du droit d'initiative car ils sont soumis à une évaluation environnementale systématique** (décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans, et programmes )



# Les niveaux de Participation



## Participation du public de « A à Z »

= de l'éducation à l'environnement et au développement durable ...

... à la cogestion de projet entre collectivité et citoyens

# Concertation préalable

« **La concertation préalable permet de débattre** de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou **des objectifs et principales orientations du plan** ou programme, **des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire**. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. **Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.** » (article L. 121-15-1 du CE)

- **Modalités minimales à respecter pour la concertation préalable (art. L. 121-16) :**
  - Information préalable (au moins 15 jours avant, dématérialisée et affichage)
  - Durée comprise entre 15 jours et 3 mois
  - Bilan rendu public (et explicitation des choix retenus)
- **Modalité complémentaire : recours à un GARANT (L. 121-16-1)**
- **Modalités supplémentaires : la personne responsable peut en ajouter**

# Le rôle du garant

- Les missions du garant :

**OBSERVATION**

**RAPPEL DU CADRE**

**RENDRE COMPTE**

**FONCTION DE RECOURS**



- Vivier de la Commission National du Débat Public (CNDP) = liste de garants, désignés pendant 4 ans.

Le maître d'ouvrage peut faire appel à un garant, il demande à la CNDP.

(Les frais sont pris en charge par la CNDP dans le cas de l'élaboration du PCAET.)

# Le droit d'initiative

- **Le droit d'initiative peut s'exercer pour :**
  - **imposer une concertation préalable (avec garant)** lorsque aucune modalité de concertation n'a été prévue
  - **demander le recours à un garant**, si une concertation préalable est réalisée en respectant le cadre minimal (L. 121-16) mais sans garant (L. 121-16-1)
- **Exercice possible du droit d'initiative** (article L. 121-19 du CE) par :
  - des **citoyens** (20 % de la population du périmètre ou 10 % du département)
  - un **conseil** régional, départemental, municipal, EPCI dont le territoire est compris (même partiellement) dans le périmètre défini
  - une **association agréée** au niveau national ou 2 associations régionales / départementales

⇒ délai de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention pour saisir le Préfet

⇒ délai d'un mois pour réponse du Préfet.

ATTENTION : durant ces 4 mois, aucune concertation préalable avec modalités de concertation librement fixées ne pourra démarrer.

# Le droit d'initiative

**DÉCLARATION D'INTENTION** sert à l'information du public, et offre la possibilité d'exercer le droit d'initiative

Encadrée par l'article **L. 121-18** du CE, elle **doit contenir** :

- les **motivations** et raisons d'être du projet,
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle,
- les **liste des communes correspondant au territoire** susceptible d'être affecté,
- un **aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**,
- une mention, le cas échéant, des solutions envisagées,
- les modalités envisagées de **concertation préalable du public**.

■ Et, elle **doit être** (art. R. 121-25):

- **publiée sur le site internet de la personne publique responsable** (et sur celui des services de l'État en département)
- **affichée dans les locaux** de l'autorité responsable du plan en indiquant le site sur lequel la déclaration d'intention est publiée

NB : Pour plan ou programme de collectivités, ou EPCI, la délibération de lancement peut être la déclaration d'intention, si respect des items énoncés.



# Une concertation volontaire

## 1<sup>re</sup> étape du PCAET : sensibilisation / mobilisation

Réforme du dialogue environnemental ⇒ un cadre à la concertation

Pas de « révolution »

Possibilité de faire appel à un garant (liste CNDP) (articles L. 121-16-1 L. 121-17 et R. 121-21 du CE)

### Avantages de l'approche participative dès le début :

- diagnostic partagé par tous
- appropriation des enjeux identifiés ensemble
- **mobilisation des acteurs sur le long terme**
- **implication des acteurs pour la mise en œuvre du plan d'action**





# En conclusion

Penser à :

- **Privilégier une concertation préalable** (qui peut être prolongée par une concertation « hors champ réglementaire ») **avec tous les acteurs, usagers ou futurs usagers** : citoyens, entreprises, associations, mais aussi les jeunes scolaires, etc
- Publier et afficher la **Déclaration d'intention**, qui ouvre le nouveau droit d'initiative
- Possibilité de faire appel à un **garant** (de la CNDP)

N.B. : Mise en garde :

si la déclaration d'intention n'est pas publiée, impossible de passer « en phase aval », c'est-à-dire de mettre en place une participation par voie électronique ([art. L. 123-19](#))

# Pour aller plus loin...

**3 juillet 2018 : Atelier Teddif "Transition énergétique et projets de territoire : articulation des démarches de planification" - DRIEA, rue Miollis**  
<https://www.inscription-facile.com/form/DbIm00RgGhchHsc7v4Gv>

**Site du Teddif :** [www.teddif.org](http://www.teddif.org)

Si vous souhaitez vous engagez dans des démarches de concertation volontaire, avoir des points d'appui, échanger avec des acteurs :

**Rejoignez la communauté de la [charte de la participation du public](#) !**

Article sur le site de la DRIEE sur les évolutions en termes de dialogue environnemental (FAQ disponible)

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/dialogue-environnemental-r1496.html>

Pour toute question, envoyer un mail à  
[pecadd.sddte.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pecadd.sddte.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)



**FIN**